

## **Rapport au Premier ministre**

Le présent décret met en application la mesure destinée à soutenir l'embauche des jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée, annoncée par le président de la république lors de la présentation du plan pour l'emploi des jeunes le 24 avril 2009.

Ce décret est pris en application de l'article 37 de la constitution, qui donne au Gouvernement un pouvoir réglementaire autonome pour la mise en œuvre de mesures relevant du domaine de la politique économique.

Le développement des stages étudiants contribue à l'amélioration de l'insertion professionnelle à l'issue des études dans l'enseignement supérieur, notamment à l'université. Ils permettent aux jeunes de compléter leur formation par des expériences concrètes, de se créer un réseau professionnel et de se familiariser avec le monde du travail.

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, la charte des étudiants en entreprise et le décret du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise ont permis, grâce au travail du comité STAPRO (comité des stages et de la professionnalisation des cursus universitaires), de poser des règles pour encadrer le recours aux stages et sécuriser le parcours des étudiants.

Cependant, les stages restent encore, dans de nombreux secteurs d'activité, un « sas » que beaucoup de diplômés ne parviennent pas à franchir.

En soutenant l'embauche des jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée (CDI) par une prime à l'employeur de 3 000 euros, le présent décret contribue donc à déprécier les stages et à transformer ces derniers en emploi durable.

L'article 1<sup>er</sup> définit la période durant laquelle la prime peut être sollicitée ainsi que le public éligible (employeurs et jeunes concernés, nature et durée des stages couverts). Il prévoit notamment que ne pourront ouvrir droit à cette prime les contrats à durée indéterminée conclus sous forme de contrats aidés dans le secteur marchand ou non marchand.

Pour toucher un nombre suffisant de jeunes, il ouvre le bénéfice du dispositif aux jeunes ayant effectué un stage entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 24 avril 2009, sous réserve que le stage ait eu une durée effective d'au moins deux mois. Cette disposition vise également à éviter les effets d'aubaine, la mesure ne visant que les stages ayant débuté avant l'annonce présidentielle.

L'article 2 définit l'institution en charge de la gestion de la prime et renvoie à un arrêté le soin de préciser les pièces justificatives qui seront exigées pour le paiement. Ces pièces pourraient être les suivantes : copies du contrat de travail et de la convention de stage conclus entre l'employeur et le jeune, formulaire de demande de versement de la prime, relevé d'identité bancaire.

L'article 3 fixe le montant de la prime, ainsi que ses modalités de liquidation sous forme de deux fractions dont la seconde sera conditionnée par la présence effective du salarié dans l'entreprise pendant six mois.

L'article 4 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.